

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Niort, le 19/02/2019

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Demande d'examen au cas par cas et porter à connaissance  
Remplacement du bac de traitement de bois par un bac de plus grande capacité

**SOCIETE** : **ACEM**  
**(siège social)** Route de Bressuire  
Impasse du Vieil Étang  
**79200 CHATILLON SUR THOUET**

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **ACEM**  
Route de Bressuire  
Impasse du Vieil Étang  
**79200 CHATILLON SUT THOUET**

#### **1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

La société ACEM située sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est spécialisée dans le négoce de produits et de matériaux à destination des artisans. Elle exploite notamment une unité de traitement du bois soumise à autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées qui est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n° 2430 du 16 octobre 2000.

#### **2- ANALYSE DE LA DEMANDE**

Par courrier du 15 mai 2018, la société ACEM 79 a transmis à la préfecture son porter à connaissance concernant son projet de déplacement du bac de traitement qui est régulièrement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées.

Le projet consiste à déplacer le bac de traitement de bois existant d'une capacité de 24 m<sup>3</sup> de produits et permettant de traiter des planches de bois de grandes longueurs jusqu'à 13 mètres dans un nouveau bâtiment que l'exploitant prévoit de construire.

Suite à l'instruction de ce dossier, une demande de compléments a été transmise par la préfecture à l'exploitant en date du 18 juin 2018.

Par courrier du 7 septembre 2018, l'exploitant a transmis à la préfecture les éléments complémentaires.

De plus, suite à une réflexion interne de la société et à une demande de plus en plus importante de ses clients de pouvoir commander des planches de bois traitées de plus de 13 mètres, la société a décidé de faire l'acquisition d'un bac de traitement plus grand et qui viendra en remplacement du bac existant pour répondre aux commandes.

Par courrier du 16 janvier 2019, l'exploitant a transmis à la préfecture les éléments complémentaires relatifs au nouveau bac de traitement d'un volume de 29 m<sup>3</sup> de produits de traitement de bois qui permettra de traiter des planches jusqu'à 14,40 mètres de longueur.

#### Tableau de classement actualisé

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	29 000 l <i>Augmentation de 5 000 l suite au changement du bac de traitement</i>	A
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	9 800 m <sup>3</sup> <i>Augmentation du stockage suite à la création des nouveaux bâtiments</i>	DC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m <sup>3</sup> par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	60 m <sup>3</sup> /jour	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	1 tonne <i>Stockage du produit de traitement</i>	NC

#### Examen au cas par cas

L'augmentation de la quantité de produits au titre de l'installation de mise en œuvre de produits de traitement de bois étant de 5000 litres donc supérieure au seuil du régime de l'autorisation de la rubrique 2415, et conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le site est soumis à l'obligation d'un examen au cas par cas.

L'exploitant a transmis à la préfecture par courrier du 16 janvier 2019, sa demande d'examen au cas par cas en utilisant le formulaire CERFA ad-hoc.

Le formulaire est considéré complet et ne nécessite donc pas la réalisation d'une demande de compléments.

Considérant que la société exploite une installation de traitement de bois d'une capacité de 24 000 litres régulièrement autorisée ;

Considérant que l'installation dispose de 2 piézomètres (un amont et un aval) et que des analyses des eaux souterraines sont réalisées tous les 6 mois sur les pesticides présents dans le produit de traitement de bois et conformément à l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le nouveau bac de traitement d'une capacité de 29 000 litres sera installé dans un nouveau bâtiment permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement de cette activité ;

Considérant que l'ancien bac de traitement sera enlevé du site et que l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justificatifs (bordereaux de suivi de déchets, contrat de vente le cas échéant...) ;

Considérant que 3 nouveaux piézomètres seront réalisés (un en amont, deux en aval) permettant la réalisation d'analyses semestrielles des eaux souterraines sur les paramètres existants ;

Considérant que l'installation n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'inspection propose à Madame le Préfet de ne pas soumettre cette demande pour avis à l'Agence régionale de santé et de ne pas demander à l'exploitant la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de remplacement du bac de traitement et de son déplacement présenté par la société ACEM est considéré comme notable mais non substantielle et relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

### **Analyse des eaux souterraines**

Conformément à la demande de compléments du 18 juin 2018, l'exploitant a transmis dans son deuxième rapport à connaissance l'« étude de vulnérabilité et d'hydrogéologie » réalisé par le bureau d'étude SEREA en août 2018 permettant de définir les emplacements des 3 nouveaux piézomètres à mettre en place sur le site (un en amont et deux en aval) pour le futur emplacement du bac de traitement.

Le site est actuellement équipé de 2 piézomètres (un en amont et un en aval) qui font l'objet d'analyses des eaux souterraines. Lorsque le bac de traitement aura été déplacé, il conviendra de conserver ces piézomètres et de continuer à procéder aux analyses des molécules actives du produit de traitement pendant une période minimale de 3 ans afin de s'assurer de l'absence de pollution.

### **3- AVIS ET PROPOSITION**

Nous proposons à Madame le Préfet :

- au titre de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre l'exploitant à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'instruction de l'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de prendre acte de la modification des installations par la signature du projet d'arrêté préfectoral ci-joint conformément à l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Nous proposons également à Madame le Préfet d'informer l'exploitant que les piézomètres existants devront être conservés et que les analyses des eaux souterraines sur ces piézomètres devront continuer pendant une durée d'au moins 3 ans après déplacement du bac de traitement afin de s'assurer de l'absence de pollution, seule l'inspection pourra proposer l'arrêt des analyses en fonction des résultats.

Nous proposons de présenter ce dossier pour information des membres du CODERST.

De plus, considérant que le volume initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 était de 16 000 litres et que le nouveau volume sera de 29 000 litres, nous proposons également à Madame le Préfet d'informer à l'exploitant dans son courrier d'accompagnement que tout nouveau projet d'augmentation de la quantité de produits mise en œuvre au titre de cette activité et qui viendrait à dépasser un volume global de 32 000 litres sera considéré comme une modification substantielle conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et devra par conséquent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.